

Département de l'Isère	
Commune de Châtel-en-Trièves	
Arrêté n°	2025 456 128

ARRETE DE POLICE PORTANT INTERDICTION DE CIRCULATION (Chemin de la Louine à Cordéac)

Le Maire de la commune de Châtel-en-Trièves,

Vu le Code de la route, et notamment les articles L 411-1, R. 411-5, R.411-8 et R. 411-21-1 ;

Vu le Code de la voirie routière ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment l'article L. 2213-1 et suivants ;

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée et complétée par la loi n°82-623 du 22 juillet 1982, la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 et la loi n°2004-809 du 13 août 2004 sur les libertés et responsabilités locales ;

Vu l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

Vu la demande de Madame ALEXANDRE Lucie de l'association « Châtelvillage » le 13 octobre 2025 ;

Considérant qu'il y a lieu de prendre des mesures réglementaires afin d'assurer :

- le bon déroulement de la collecte de dons pour la restauration du four des Guions à Cordéac (l'association a pris contact avant toute intervention avec le secrétariat de mairie au 04.76.34.92.79) ;
- la sécurité des usagers de la voie et de réglementer à cette occasion la circulation

ARRETE

ARTICLE 1 :

L'association « Châtelvillage » est autorisée à s'installer sur la voirie communale à côté du Pont de Chalanne afin de réaliser une collecte de dons pour la restauration du four des Guions à Cordéac, dimanche 26 octobre 2025 de 8h à 15h (voir plan joint).

ARTICLE 2 :

Le chemin de la Louine est fermé à la circulation (en rouge sur le plan joint). Il est interdit à tous véhicules de circuler, stationner, s'arrêter ou dépasser.

ARTICLE 3 :

Une déviation est mise en place par le Chemin des Guions (en vert sur le plan joint).

ARTICLE 4 :

L'association doit respecter les points suivants :

- une signalisation temporaire est mise en place par les agents techniques de la commune ;
- des mesures nécessaires sont prises afin de causer le moins de gêne possible aux usagers et autres occupants du domaine public : l'association doit s'attacher à assurer la liberté de la circulation et la protection des piétons ;
- la desserte aux propriétés riveraines, l'accès aux bouches d'incendie et autres dispositifs de sécurité, l'écoulement des eaux de la chaussée et de ses ouvrages annexes, et d'une manière générale, le fonctionnement des réseaux des services publics sont préservés ;

ARTICLE 5 :

La signalisation temporaire est mise en place par les agents des services techniques de la commune.

ARTICLE 6 :

Les contrevenants sont passibles des sanctions prévues par les textes en vigueur.

Département de l'Isère	
Commune de Châtel-en-Trièves	
Arrêté n°	2025 456 128 (suite)

ARTICLE 7 :

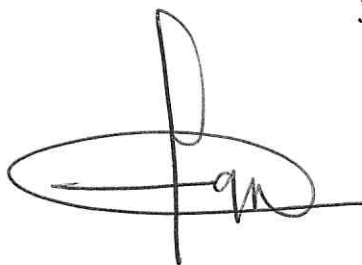
Le présent arrêté fait l'objet d'une publication et d'un affichage selon les règles en vigueur.

- L'association ;
- Le Maire ;
- La Gendarmerie de Monestier-de-Clermont ;
- Les pompiers de Monestier-de-Clermont.

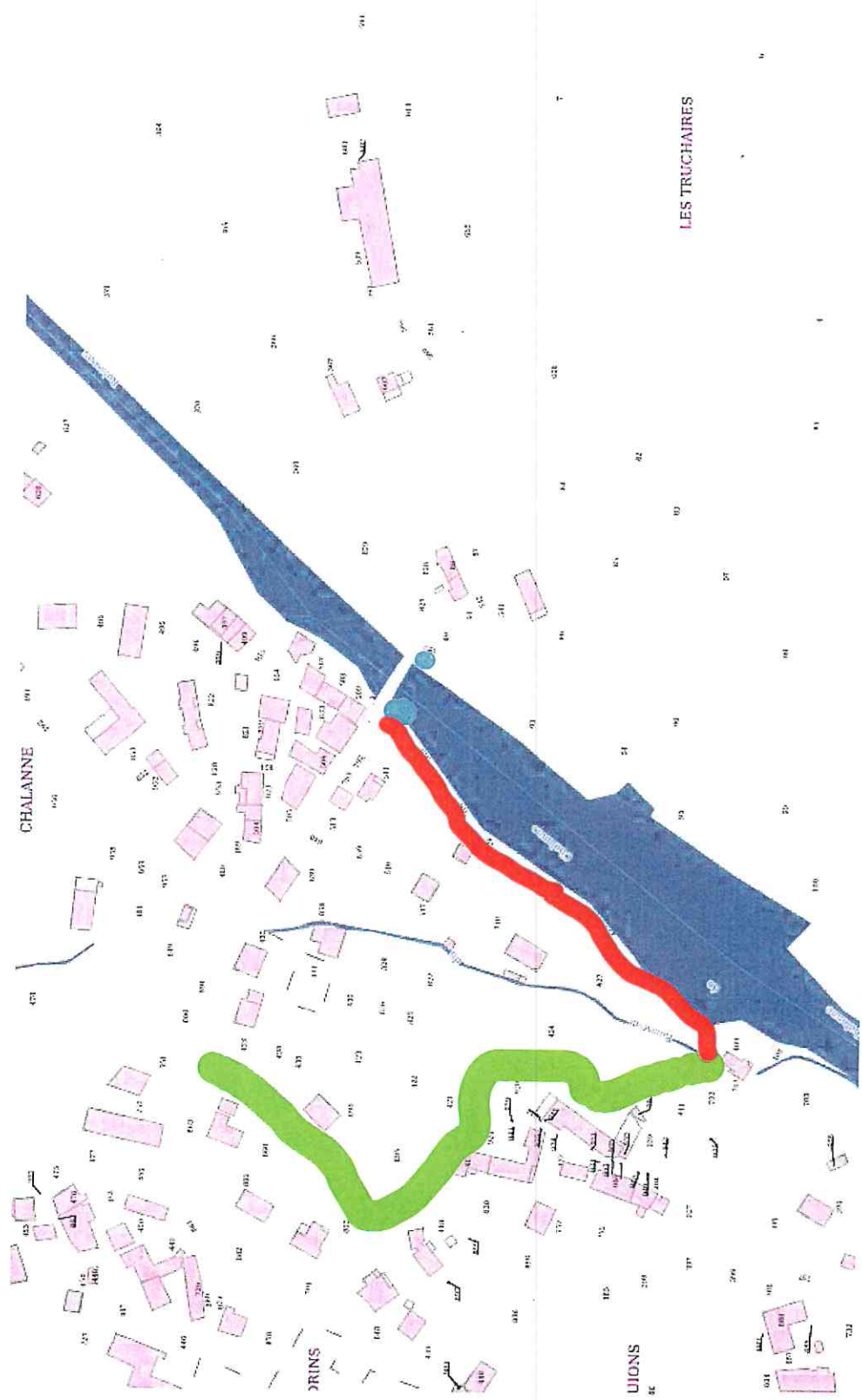
Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Fait à Châtel-en-Trièves, le 24/10/2025.

Le 1^{er} adjoint par délégation du Maire,
Jean-Pierre AGRESTI.




Madame la Maire informe que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Grenoble dans un délai de 2 mois, à compter de la présente publication le biais de l'application informatique Télérecours, accessible par le lien suivant : <http://www.telerecours.fr> ou par courrier.



Route fermée à la circulation

Déviation

Buvette et four des Guions

